



Contribution d'assistance.

Projet pilote en 2005, le budget d'assistance a fait ses preuves. Devenue « Contribution d'assistance » cette nouvelle prestation sera introduite dans la 6^{ème} révision de l'AI. Nous saluons cette décision.

Toutefois, le Conseil fédéral a décidé de remanier le projet en restreignant le type de personnes qui pourront en bénéficier.

Les associations de défense des personnes en situation de handicap se mobilisent contre la nouvelle mouture du projet, car la majorité des personnes avec un handicap mental ne pourra pas en bénéficier : En effet, les critères d'attribution requises pour pouvoir prétendre à la contribution d'assistance sont discriminatoires à bien des égards pour les personnes mentalement handicapées.

1. avoir l'exercice des droits civils dans le sens de l'art. 13 CC (être majeur et capable de discernement);

La majorité des personnes avec handicap mental requiert une tutelle. Cela exclut la possibilité de percevoir cette prestation. Pourtant, les personnes en situation de handicap mental aspirent, elles aussi à pouvoir choisir le mode d'aide dont elles ont besoin. Elles aspirent aussi à l'autodétermination, contrairement aux idées reçues qu'elles ne peuvent décider pour elles-mêmes.

Cette condition exclut les enfants de la Contribution d'assistance. Pourtant tous les enfants avec handicap devraient, dans la mesure du possible, pouvoir grandir à la maison et vivre le plus dans son entourage proche (garderie, école du quartier ou du village, ...). Cela implique que la famille doit pouvoir compter sur un encadrement choisi, qui a, par conséquent, des coûts. Les allocations pour impotence ne couvrent pas les coûts de l'engagement de personnel pour accompagner et aider un enfant avec handicap. La contribution d'assistance permettrait d'offrir à l'enfant cet encadrement.

2. percevoir une allocation pour impotent

La Contribution d'assistance est basée sur les mêmes critères que l'ancien système de l'allocation pour impotence (API) et reprend les mêmes faiblesses de ce dernier concernant l'octroi de cette prestation. En effet, les allocations pour impotence sont davantage orientées vers des handicaps physiques et sensoriels que vers des handicaps mentaux ou psychiques.

Il faut s'attendre à ce que des personnes qui seraient en mesure de vivre de manière autonome à l'aide d'un soutien correspondant à leurs besoins ne puissent prétendre à la contribution d'assistance par le fait qu'elles ne répondent pas aux critères d'octroi d'une API, ou qu'elles seront désavantagées si par exemple, elles correspondent aux critères d'une API « faible ».

3. réduction de moitié du montant de l'allocation pour impotence (API) des personnes résidant en institution

Selon le projet de loi, l'introduction de la nouvelle contribution d'assistance ne doit entraîner aucun coût supplémentaire pour l'AI. D'où la mesure préconisée par le Conseil fédéral de

réduire de moitié l'API des personnes résidant en institution. Une grande part de cet argent est destinée au paiement des structures d'habitation. Toutefois, le montant correspondant aux jours où la personne n'est pas en institution lui reste pour couvrir ses besoins personnels. Montant modeste mais nécessaire pour lui garantir un niveau de vie décent.

La proposition de réduire de moitié les API pour les personnes résidant en institution est inacceptable, d'autant plus que les personnes avec handicap mental ne pourront pas bénéficier de la Contribution d'assistance selon la mouture proposée, mais devront supporter les conséquences préjudiciables de ces mesures.

4. Modèle de l'employeur.

La contribution d'assistance ne se conjugue qu'avec le modèle de l'employeur. Cela veut dire que la personne handicapée n'a pas d'autre alternative que d'engager avec un contrat de travail, donc avec des tâches administratives ardues, la personne qui va lui servir d'assistante. Elle ne peut pas faire appel à des organisations spécialisées dans le domaine de prestations ambulatoires (par exemples, les soins à domicile...). Le recours aux organisations de prestations doit pouvoir être possible.

Les parents (grands-parents, parents, frères et sœurs..) ne peuvent pas être dédommagés par la contribution d'assistance. Pourtant, le soutien et l'accompagnement accrus que fournissent les proches représentent une solution de proximité simple et efficace. Sur la base de leurs expériences et de leur relation personnelle avec la personne handicapée, ils sont à même de fournir une assistance de qualité. **insieme** revendique que la parenté directe puisse également bénéficier du dédommagement de contribution d'assistance. L'engagement familial, lorsque qu'il s'agit d'accompagner et d'encadrer un enfant avec handicap dépasse largement le cadre habituel du rôle parental.

insieme exige un modèle d'assistance qui soit adapté à toutes les personnes handicapées et qui leur permette de mener une vie autonome dans la mesure de leurs besoins et de leurs capacités. Certains points essentiels du projet doivent être améliorés, afin que les personnes avec handicap mental puissent également pouvoir prétendre à la contribution d'assistance (avec l'appui de leur représentant légal). Si tel n'est pas le cas, la seule réponse possible pour **insieme** est **NON à la contribution d'assistance et à la discrimination des personnes mentalement handicapées qui en résulte.**

Delphine Vaucher